

Cour d'Appel de Dijon

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal

Tribunal de Grande Instance de Dijon

de Grande Instance de DIJON

Jugement du : 13/12/2012

Département de la Côte d'Or

4° Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le TREIZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur , président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Monsieur , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KOVAC Fabien avocat au barreau de DIJON,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 19 avril 2012 à 02h55 à BEAUNE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC Fabien, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 10/10/2012 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 13/10/2012).

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BEAUNE, le 19 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substance ou plante classée comme stupéfiant, avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, en l'espèce 0.47 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux conclusions aux fins de nullité soulevée par le prévenu concernant les conditions du contrôle relatif aux stupéfiants ainsi qu'à l'alcoolémie ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted]

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par Monsieur _____ résident et
Madame _____ greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,